

Évaluation de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives à l'aide de l'outil Clarity

	Auteur(s)	Willy TADJUDJE
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	57-82
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditée de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

CHAPITRE 3

Évaluation de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives à l'aide de l'outil Clarity

Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est applicable depuis dix ans (15 mai 2011). Au bout de cette période de temps, il semble nécessaire de faire un arrêt pour l'évaluer. L'évaluation peut se faire suivant diverses méthodes, parmi lesquelles l'usage de l'outil Clarity, conçu spécifiquement pour l'analyse des lois coopératives. Les résultats sont moyens et interpellateurs. Il en découle un besoin de réformes.

Introduction

L'objectif principal de notre recherche est d'évaluer l'AUSCOOP afin de mesurer, dans la mesure du possible, son niveau de conformité avec les principes coopératifs internationalement reconnus. L'évaluation devrait permettre de faire ressortir les points forts, d'identifier les points faibles et de proposer des recommandations sur la façon dont les points faibles pourraient être révisés. Une telle évaluation peut se faire suivant diverses méthodes, parmi lesquelles le recours à l'outil Clarity.

Cet outil a été créé en 2005 par les membres de l'OCDC avec le soutien de l'Agence américaine pour le développement international¹. Clarity est né d'expériences partagées et de convictions des membres de l'OCDC que des systèmes juridiques dépassés étaient des obstacles au développement coopératif dans de nombreuses parties du monde. L'objectif de Clarity est de soutenir les mouvements coopératifs avec des outils et des ressources qui analysent et modifient les environnements juridiques et réglementaires afin de créer un cadre qui permet aux coopératives de prospérer.

Le processus d'évaluation Clarity est divisé en six phases. Chaque phase apporte des informations pour la suivante, aboutissant à l'analyse et à l'examen des résultats². Comme on peut le constater, le processus Clarity implique une notation. Il s'agit d'un exercice forcément subjectif à telle enseigne qu'il faudrait moins se fier aux chiffres pour plus considérer les analyses et les recommandations.

Bien qu'intéressant, l'outil Clarity connaît des faiblesses. En effet, l'analyse Clarity n'est pas destinée à fournir une évaluation rigoureuse de la conformité de la législation coopérative avec les principes Clarity³. Son but est surtout de découvrir des questions qui méritent d'être examinées et qui peuvent être améliorées. C'est la raison pour laquelle l'évaluateur doit fournir des recommandations sur la manière d'améliorer les points

-
- 1 Avec l'accompagnement de NCBA CLUSA, plusieurs lois nationales ont déjà été évaluées en Afrique suivant l'outil Clarity, notamment au Kenya, en Tanzanie et à Madagascar. Dans ces pays, des recommandations ont été effectuées et ont permis d'initier le processus de réforme de la loi coopérative. Pour plus de détails, voir www.ncbaclusa.coop. Au-delà de l'Afrique, Clarity a également été utilisé en Amérique latine.
 - 2 1. Collecter et recueillir tous les lois et règlements à examiner. 2. Se familiariser avec les questions Clarity. 3. Organiser les dispositions des lois et règlements collectés en fonction des principes Clarity auxquels ils se rapportent. 4. Utiliser les domaines Clarity pour analyser dans quelle mesure la loi et les règlements répondent à chacune des 30 questions Clarity (pour chaque question, un score est attribué suivant cette logique : 0 = Ne respecte pas les principes de base de Clarity ou ne contribue pas à la réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity. 1 = Faible conformité avec les principes de base de Clarity et faible contribution à la réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity. 2 = Respect partiel des principes de base de Clarity et contribution partielle à la réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity. 3 = Conformité générale aux principes de base de Clarity et contribution générale à la réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity. 4 = Respect total des principes de base de Clarity et réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity). 5. Passer en revue le score tel que reflété sur la feuille de travail Clarity. 6. Analyser le score: penser à ce que signifie le résultat (score total) pour une éventuelle révision législative. Pour plus de détails sur Clarity, ses outils et ses méthodes, voir www.clarity.coop.
 - 3 L'outil comprend 18 domaines du droit coopératif, ainsi que 12 principes conciliables avec les 7 principes de l'ACI. Voir annexe. Pour plus de détails sur les 18 domaines du droit coopératif, les 12 principes et les 30 questions de l'outil Clarity, voir www.clarity.coop.

faibles. De même, bien que l'évaluation consiste à identifier certains aspects de la législation coopérative qui s'écartent des principes Clarity, aucune tentative pertinente ne peut être envisagée pour évaluer si des justifications quelconques, légitimes ou pas, expliquent ces écarts. Dans un autre sens, Clarity est un outil général et, dans chaque contexte, il convient de l'adapter⁴.

La présente évaluation porte essentiellement sur le cadre juridique applicable aux coopératives dans l'espace OHADA, notamment l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Les résultats obtenus nous permettent de réaliser que la législation coopérative OHADA atteint un score de 58 % de conformité aux principes Clarity, ce qui est un peu au-dessus de la moyenne. Le principe le plus respecté est celui de la participation économique des membres (100 %). On remarque un faible taux de respect du principe de la promotion d'un traitement équitable (36 %), ce qui traduit encore une forte discrimination dont sont victimes les coopératives sur le terrain de la législation (voir *Tableau 1*, page suivante).

À la fin de cette analyse, trois activités semblent nécessaires pour une amélioration du cadre des coopératives dans la zone OHADA.

Premièrement, une révision complète de l'AUSCOOP. Les recommandations évoquées ci-dessous peuvent permettre de compléter et d'améliorer le cadre juridique existant. Il en est de même des recommandations fournies par les auteurs dans cet ouvrage collectif. Sur le processus, il faudra associer toutes les parties prenantes, afin de favoriser la prise en compte de la spécificité des coopératives partout où cela est nécessaire.

Deuxièmement, il faudrait une profonde mise à niveau des autorités administratives chargées de la promotion des coopératives, d'une part pour les outiller sur le droit coopératif et, d'autre part, pour renforcer leurs capacités à propos du rôle de l'État dans le développement des coopératives. Dans cette perspective, un focus devrait être placé sur l'élaboration de stratégies.

Enfin, troisièmement, il faudrait un renforcement des faïtières, qui culmine avec la mise en place d'une confédération nationale par État partie, pour porter la voie du mouvement coopératif. Des activités de formation, de sensibilisation et de négociation sont nécessaires pour y parvenir. La confédération devrait superviser l'ensemble des services pour le mouvement coopératif, dans une approche de mutualisation et de réalisation des économies d'échelle.

4 Les initiateurs de l'outil sont en pleine réflexion pour le développement d'une nouvelle version.

Principes Clarity	Protéger le contrôle démocratique des membres	Protéger l'autonomie et l'indépendance	Respect de l'adhésion volontaire	Exiger la participation économique des membres	Promouvoir le traitement équitable	Pro-mouvoir l'accès aux marchés	Fournir un cadre réglementaire cohérent et efficace	Protéger la procédure régulière	Éviter les conflits d'intérêt
Note totale obtenue (domaines relatifs au droit coopératif général et aux législations sectorielles)	15	18	6	4	13	3	5	7	8
Note totale maximale	24	40	8	4	35	8	12	12	12
Pourcentage obtenu	63 %	45 %	75 %	100 %	35 %	38 %	42 %	58 %	67 %

Note maximale (domaines relatifs au droit coopératif général et aux législations sectorielles)	156
Note totale obtenue (domaines relatifs au droit coopératif général et aux législations sectorielles)	120
Note générale (domaines de droit coopératif)	69
Pourcentage	58 %

Tableau 1 – Résultats de l'évaluation de l'AUSCOOP

Résultats

Les résultats sont déclinés suivant les 18 domaines du droit coopératif. Chaque domaine est détaillé en questions (30 au total). Les résultats auraient pu être présentés en fonction des 12 principes Clarity. Toutefois, pour des raisons pédagogiques, nous avons préféré la présentation des résultats en fonction des domaines du droit coopératif. Pour chaque domaine, un pourcentage de conformité aux principes coopératifs est indiqué. Il est calculé à partir de la somme des scores obtenus pour l'ensemble des questions rangées sous le domaine en question.

Domaine 1 – Formation et enregistrement (37,5 %)

QUESTION 1A • Un délai est-il fixé pour l'approbation des demandes d'enregistrement (après quoi il y a une approbation automatique) ?
– Score : 0

L'idéal de Clarity est un délai maximum de 30 jours pour traiter les demandes et admettre un tacite enregistrement en cas de silence de l'administration. L'AUSCOOP dispose que « dès que la demande du requérant est en état, l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des sociétés coopératives lui attribue un numéro d'immatriculation et mentionne celui-ci sur le formulaire remis au déclarant [...] » (article 77 alinéa 2 de l'AUSCOOP).

Il est recommandé de prévoir un délai fixe (par exemple 15 à 30 jours) avec prévision d'un temps pour la coopérative de se racheter en cas de carence (régularisation). De même, en cas de silence de l'administration dans l'un et l'autre cas, l'immatriculation devrait être considérée comme acquise, et l'entité coopérative autorisée à exiger la délivrance d'un certificat d'immatriculation (KODJO GNINTEDEM, 2017).

QUESTION 1B • Les exigences d'enregistrement pour les coopératives sont-elles les mêmes que pour les entreprises classiques ? – Score : 2

L'article 75 de l'AUSCOOP dispose que « la société coopérative requiert son immatriculation, dans le mois de sa constitution au Registre des sociétés coopératives ». Il précise, à la suite, les pièces à fournir dans la demande. Ces documents sont presque les mêmes que ceux exigés aux sociétés commerciales lors de l'immatriculation.

Toutefois, l'AUSCOOP reste évasif sur la définition de l'autorité en charge du registre. Cette imprécision a permis à certains États parties de maintenir le registre au ministère en charge de l'agriculture. Si les coopératives peuvent engager des activités dans tous les domaines de la vie humaine, il aurait été préférable de confier la gestion du registre

à une autorité « neutre » afin de favoriser l'émergence des coopératives dans tous les secteurs d'activité.

Il est recommandé que des clarifications soient apportées, dans l'AUSCOOP, sur l'autorité en charge du registre. Il est surtout important qu'il s'agisse d'un ministère « neutre » capable de favoriser l'émergence de coopératives dans tous les secteurs d'activité (TADJUDJE, 2017). En Côte d'Ivoire, il pourrait s'agir du ministère de la Promotion des petites et moyennes entreprises, et au Cameroun du ministère des Petites et moyennes entreprises, de l'Économie sociale et l'Artisanat.

QUESTION 1C • Les fonctions de l'autorité chargée de l'enregistrement sont-elles combinées à d'autres activités de promotion ou de réglementation des coopératives ? – Score : 2

Le développement des coopératives passe par des fonctions d'enregistrement, de supervision, de promotion et même d'encadrement technique. Selon les principes Clarity, il serait indiqué que l'autorité chargée de l'immatriculation soit moins impliquée dans la supervision et la promotion des coopératives, ainsi que l'encadrement technique. L'enjeu d'une telle séparation des fonctions est d'éviter les conflits d'intérêt.

Dans la plupart des États parties, une telle séparation se vérifie, du moins en théorie, si l'on s'en tient aux missions du Registre des sociétés coopératives. Toutefois, dans la pratique, cela reste discutable. Dans le cas du Cameroun par exemple, le ministère de l'Agriculture, qui a la charge de la tenue du registre, va au-delà de l'immatriculation et agit également dans les autres fonctions.

Il est recommandé un partage des fonctions de développement des coopératives entre l'autorité en charge du registre, et les faïtières. De façon générale, les faïtières peuvent jouer un rôle plus prépondérant dans ce sillage en assurant l'interface entre l'autorité en charge du registre et les sociétés coopératives. Un tel aménagement permettrait non seulement de responsabiliser le mouvement coopératif, mais aussi de réduire les incursions de l'État dans la vie des coopératives.

QUESTION 1D • Le gouvernement impose-t-il des statuts obligatoires qui limitent la gouvernance par les membres ? – Score : 2

Selon l'article 17 de l'AUSCOOP, les statuts constituent le contrat de société, et l'article 18 indique les mentions à figurer dans lesdits statuts. De même les statuts peuvent être librement modifiés avec information de l'autorité de tutelle (art. 24).

Toutefois, dans la pratique, d'après des données informelles recueillies au Cameroun, il ressort que certaines autorités en charge du registre

rejetent systématiquement les statuts rédigés par les initiateurs pour imposer des modèles qu'ils ont eux-mêmes produits.

Il est recommandé que des politiques publiques soient arrêtées pour que la volonté des initiateurs ou des coopérateurs soit respectée dans le cadre de la rédaction des statuts (TADJUDJE, 2020). Il n'est pas exclu que des modèles soient proposés par le gouvernement, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire⁵. Des chercheurs ont même élaboré des modèles commentés⁶. Toutefois, les statuts étant le contrat de société, le gouvernement devrait laisser les coopératives les concevoir librement.

Domaine 2 – Supervision des coopératives (50 %)

QUESTION 2A • Les coopératives sont-elles soumises aux mêmes exigences réglementaires que les autres formes d'entreprises ? – Score : 2

D'après les principes Clarity, les coopératives devraient être assujetties à des réglementations minimales similaires à celles des sociétés commerciales. En effet, les sociétés commerciales et sociétés coopératives sont des formes de société, chacune avec ses spécificités. Ce point concerne surtout la gouvernance.

Les coopératives ont des exigences de gouvernance similaires à celles des sociétés commerciales. Elles disposent d'organes de gestion semblables à ceux existant dans les sociétés commerciales (assemblée générale, organe d'administration, et organe de surveillance). Bien plus, les coopératives sont tenues de produire des rapports annuels semblables à ceux des sociétés commerciales.

Toutefois, l'architecture du droit OHADA ne prévoit pas de régime comptable spécifique pour les coopératives, à telle enseigne que cela constitue un handicap pour leur promotion. L'acte uniforme relatif au droit comptable correspond à la physionomie des sociétés commerciales et ne s'adapte pas pour la gouvernance des coopératives (TADJUDJE, 2018a).

Il est recommandé de développer un cadre comptable approprié pour les coopératives.

QUESTION 2B • La loi protège-t-elle la coopérative de l'ingérence du gouvernement dans les décisions commerciales internes ? – Score : 1

5 Voir le site internet du ministère de l'Agriculture : http://www.agriculture.gouv.ci/accueil/documentation/procedure_des_societes_coop

6 Voir le dossier complet « Droit des coopératives OHADA » sur le site de la RECMA : <http://recma.org/actualite/droit-des-cooperatives-ohada-ohada-cooperative-law>. Il comprend une présentation générale de l'AUSCOOP, des modèles de statuts commentés pour la coopérative simplifiée et la coopérative avec conseil d'administration, ainsi qu'une analyse des différences entre la coopérative simplifiée et la coopérative avec conseil d'administration.

Les principes Clarity énoncent que les coopératives sont des organisations autonomes et indépendantes. À ce titre, les coopératives devraient être habilitées à gérer leurs entreprises sans les directives des fonctionnaires.

Même si les articles 6 et 18-18 de l'AUSCOOP consacrent le principe de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives, l'article 178 prévoit que « la juridiction compétente peut en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative ». En s'appuyant sur cette disposition, il arrive que les fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives exigent leur présence aux assemblées générales. Il s'agit, dans une telle hypothèse, d'une immixtion illégale dans les affaires internes des coopératives.

Bien plus, pour les coopératives actives dans la production des denrées de rente, il arrive que l'autorité administrative s'arroge le pouvoir de valider le calendrier de commercialisation arrêté par la coopérative.

Il est recommandé que des politiques publiques soient arrêtées pour que l'autonomie et l'indépendance des coopérateurs soient respectées dans le cadre du fonctionnement interne (TADJUDGE, 2020).

QUESTION 2C • Les fonctions de réglementation et de promotion sont-elles portées par des bureaux distincts ou par une même autorité ?
– Score : 2

Il peut être contre-productif de confier, à la même autorité, les fonctions de promotion et de réglementation des coopératives. D'après les principes Clarity, une telle situation pourrait entraîner des conflits d'intérêts et compromettre l'efficacité de la réglementation.

L'article 69 de l'AUSCOOP précise les missions de l'autorité en charge du registre. Elles sont limitées à l'immatriculation des coopératives. Toutefois, dans la pratique, dans la plupart des États parties, ledit registre est tenu par le ministère de l'Agriculture qui s'occupe également d'autres fonctions de développement des coopératives.

Pour éviter des conflits d'intérêt, il est recommandé de cantonner les fonctions de l'autorité en charge du registre à l'immatriculation et au contrôle. Certaines fonctions, notamment celles liées à la supervision, l'éducation et la formation, ainsi que l'encadrement technique, pourraient être confiées aux faitières afin de les responsabiliser, tout en confortant le principe de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives (MÜNKNER, 1973).

Domaine 3 – Statut juridique et droits (75 %)

QUESTION 3A • La coopérative bénéficie-t-elle des mêmes droits que les autres formes d'entreprises (droit d'intenter des poursuites, droit de conclure des contrats, droit de détenir des biens, etc.) ? – Score : 4

Les principes Clarity nous enseignent que les coopératives, en tant que formes juridiques de société (personnes morales), doivent bénéficier des mêmes droits que les sociétés commerciales : droit de conclure des contrats, droit d'ester en justice ou droit d'acquérir une propriété. En pratique, la conséquence juridique de l'immatriculation d'une coopérative est le bénéfice de la personnalité juridique grâce à laquelle elle peut ester en justice, conclure des contrats ou acquérir des biens en pleine propriété.

QUESTION 3C • Les dirigeants coopératifs sont-ils assujettis à la même responsabilité juridique que les mandataires sociaux (ne sont pas personnellement responsables des affaires coopératives, à moins qu'ils agissent frauduleusement) des sociétés commerciales ? – Score : 2

Sur la base des principes Clarity, la question de la responsabilité peut se subdiviser en trois points : les administrateurs et dirigeants des coopératives sont-ils traités de la même manière que ceux des sociétés commerciales ? Dans quelle mesure sont-ils responsables de leurs actes ? Et sont-ils à l'abri de toute responsabilité pour les actes et omissions commis de bonne foi ?

Sur le premier point, l'article 122 de l'AUSCOOP dispose que « [...] chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions ». Cela suppose que les dirigeants des coopératives ont le même régime de responsabilité que les mandataires des sociétés commerciales.

À propos des deuxième et troisième points, les articles 230 et 374 relatifs à la responsabilité des dirigeants ne s'attardent pas spécifiquement sur la notion de bonne foi. Ainsi, l'AUSCOOP semble muet sur l'indemnisation des dirigeants de coopératives lorsqu'ils sont poursuivis en raison d'actes posés de bonne foi, alors qu'il en est autrement dans le cas des sociétés commerciales (EBELE DIKOR, 2016).

En revanche, en cours de vie sociale, le régime de responsabilité des dirigeants des sociétés coopératives ne pose pas de problème particulier lorsqu'on le compare au régime applicable dans les sociétés commerciales.

Il est recommandé que l'AUSCOOP comporte une disposition spécifique prévoyant l'indemnisation des dirigeants de coopératives par les actes accomplis de bonne foi.

Domaine 4 – Adhésion (50 %)

QUESTION 4 A • Le gouvernement peut-il exiger que des particuliers ou des personnes morales deviennent membres de coopératives ? – Score : 4

Idéalement et par référence aux principes Clarity, la loi devrait permettre aux coopératives de fixer les conditions d'adhésion.

Aux termes de l'article 10 de l'AUSCOOP :

La demande d'adhésion à la société coopérative est adressée à l'organe d'administration de celle-ci. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant. Le comité de gestion ou le conseil d'administration peut fixer l'adhésion du membre à la date de la demande ou à une date ultérieure ne dépassant pas trois mois suivant la date de la réception de la demande. L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale. La qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative.

Il en est de même dans les organisations faitières. En principe, le gouvernement ne saurait interférer dans la vie privée des coopératives primaires ou secondaires pour imposer des adhésions.

QUESTION 4B • Le gouvernement peut-il dicter la taille et les conditions d'adhésion à une coopérative ? – Score : 1

D'après les principes Clarity, la loi devrait permettre aux coopérateurs de déterminer le nombre minimum de membres et les exigences de qualification pour une coopérative donnée. L'article 267 de l'AUSCOOP fixe un minimum de 15 membres pour les coopératives avec conseil d'administration. Ce minimum de 15 peut sembler élevé pour certaines activités qui n'exigent pas un grand nombre de personnes. Il peut s'agir ainsi de coopératives d'architectes, de médecins ou de bûcherons.

Bien plus, en pratique, il arrive que les fonctionnaires en charge de la tenue du registre imposent des exigences quant au choix entre la coopérative simplifiée et la coopérative avec conseil d'administration, alors que le choix devrait être libre. Ainsi, des initiateurs peuvent porter leur choix sur la première forme et il leur est imposé de se constituer suivant les règles régissant la seconde.

Il est recommandé de recadrer les attributions de l'autorité en charge du registre, dans les politiques publiques de promotion des coopératives,

afin qu'elle ne puisse pas influencer les décisions internes relevant de la liberté statutaire, notamment la possibilité de choisir librement la forme de coopérative⁷. Il est également recommandé de réduire le nombre minimum de membres dans une coopérative avec conseil d'administration, afin de faciliter l'accès à la formule coopérative.

QUESTION 4C • La loi autorise-t-elle le gouvernement ou les agences publiques à devenir membres de coopératives ? – Score : 1

L'AUSCOOP ne donne pas de précisions concrètes à propos de la possibilité offerte aux acteurs publics de devenir membres des coopératives. Nous distinguerons selon qu'il s'agit des personnes morales de droit public, des fonctionnaires en général ou de l'autorité en charge du registre. L'AUSCOOP dispose à son article 7 que « toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque État partie ». Cette disposition concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Les personnes morales peuvent devenir membres de sociétés coopératives, sans distinguer selon qu'il s'agit de personnes morales de droit public ou de droit privé. En l'état actuel du droit OHADA, une personne morale de droit public est habilitée à solliciter une adhésion à une société coopérative, ce qui sous-entend que la coopérative peut l'accepter. Relativement aux fonctionnaires, l'AUSCOOP ne fixe aucune exigence particulière, ce qui suppose qu'ils peuvent devenir membres d'une coopérative, sauf dans les cas où il y a incompatibilité sur la base du lien commun prévu à l'article 8 de l'AUSCOOP. Enfin, l'autorité en charge du registre a le pouvoir d'immatriculer et de contrôler le fonctionnement des coopératives.

Pour préserver l'autonomie et l'indépendance des coopératives, il convient que des précisions soient faites dans la loi pour limiter la participation des personnes morales de droit public, ainsi que celle des fonctionnaires (surtout l'autorité en charge du registre). Dans certaines législations, le statut de membre-investisseur est prévu pour permettre à certaines catégories de personnes de participer au financement de la coopérative sans forcément être usager. Un tel investissement n'étant pas rentable en raison du fait que la coopérative est une entreprise à but

7 Dans certains États, comme par exemple en Côte d'Ivoire, l'autorité en charge du registre (le greffe du tribunal) n'intervient que pour l'enregistrement, par la tenue du registre des sociétés coopératives. Toutes les autres fonctions sont tenues par le ministère de l'Agriculture, tutelle théorique de toutes les coopératives, même celles non agricoles. Même dans ce cas, on constate une concentration de l'essentiel des fonctions de promotion des coopératives entre les mains du ministère de l'Agriculture.

non lucratif, cette participation est perçue comme une contribution au développement de la coopérative, le plus souvent avec des droits de vote limités. Il en serait ainsi de la participation d'une commune. L'admission de la catégorie des membres-investisseurs est ainsi suggérée en droit OHADA dans le strict respect de l'autonomie des membres usagers, ainsi que la suppression de toute forme de conflit d'intérêt.

Domaine 5 – Gouvernance interne (75 %)

QUESTION 5A • La loi exige-t-elle une gouvernance démocratique « une personne-un vote » ? – Score : 4

Selon les principes Clarity, chaque membre doit bénéficier d'un vote équitable (une personne-une voix) au cours des prises de décisions. Aux termes de l'article 231 de l'AUSCOOP, « les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Chaque coopérateur a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale et ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède » (DRAPERI, 2008).

QUESTION 5B • La loi exige-t-elle que les documents internes restent ouverts à l'inspection par les membres ? – Score : 2

L'adhésion à la coopérative crée des droits, entre autres le droit à l'information. À cet effet, la loi devrait obliger la coopérative à rendre ses dossiers, ses rapports d'audit et autres renseignements essentiels à la disposition de tout membre sur demande. Parmi les droits des coopérateurs, le législateur OHADA mentionne un droit à l'information. Les articles 237 et 238 portent sur la coopérative simplifiée, tandis que les articles 351 à 353 concernent la coopérative avec conseil d'administration. Toutefois, il ne précise pas le débiteur du droit, ainsi que les modalités d'exercice du droit.

Sur le débiteur, en principe ce serait le comité de gestion pour la coopérative simplifiée et le conseil d'administration pour la coopérative avec conseil d'administration. Toutefois, il aurait été intéressant de le mentionner. Relativement aux modalités, l'AUSCOOP est plus précis sur les modalités d'exercice du droit à l'information dans les coopératives avec conseil d'administration, et plus vague en ce qui concerne les coopératives simplifiées.

Des précisions sont nécessaires à l'effet de matérialiser le droit à l'information des coopérateurs dans les coopératives simplifiées. En tant que copropriétaires, les coopérateurs dans les coopératives simplifiées ont le droit d'exiger des comptes de leurs mandataires, suivant des modalités claires, comparables à celles applicables aux coopératives avec conseil d'administration.

Domaine 6 – Administrateurs des coopératives (50 %)

QUESTION 6A ET B • Le gouvernement a-t-il le pouvoir de dicter les rôles et les responsabilités de la direction ? – Score : 4

Selon les principes Clarity, les membres de la coopérative devraient demeurer responsables de la définition du partage des rôles entre le conseil d'administration et la direction. Tout d'abord, il convient de relever que la direction n'est pas obligatoire dans les coopératives. Il s'agit d'une option laissée à la discrétion des dirigeants de la coopérative. Cela se justifie par le fait que recruter des personnes signifie pouvoir les payer. C'est la raison pour laquelle la décision de recruter reste une décision interne et stratégique.

À cet effet, l'article 329 de l'AUSCOOP est relatif à la nomination du personnel dans les coopératives avec conseil d'administration. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Même s'il va de soi que chaque coopérative peut recruter du personnel, l'AUSCOOP aurait pu prévoir, même succinctement, des règles y afférentes pour les coopératives simplifiées.

Il convient de revoir la formulation des dispositions applicables aux coopératives simplifiées. Le fait de prévoir des règles relatives au recrutement du personnel dans les coopératives avec conseil d'administration uniquement pourrait laisser croire qu'une telle faculté est fermée dans les coopératives simplifiées.

QUESTION 6C • Le gouvernement conserve-t-il le pouvoir de dicter ou de superviser les arrangements financiers de la coopérative ? – Score : 2

D'après les principes Clarity, sous réserve des exigences en matière de vérification, les coopératives devraient avoir une autonomie totale sur leurs dépenses et leurs investissements, comme les autres formes d'entreprises. Sur le principe, les coopératives sont libres dans leurs orientations financières. Les décisions y afférentes reviennent à l'assemblée générale : l'assemblée générale ordinaire statue et décide de toutes les questions relatives à l'orientation, à la politique et à l'organisation générale de la coopérative. Elle peut confier certaines missions y afférentes au conseil d'administration ou au comité de gestion. Dans la pratique, il a été observé que les coopératives actives dans la production de denrées de rente telles que le cacao ou le café subissent souvent des abus. Il arrive que les autorités administratives locales s'imposent en exigeant une validation, par leurs soins, des calendriers commerciaux des coopératives. Il est recommandé, dans le cadre des politiques publiques nationales, de préciser les fonctions de l'État dans la promotion des coopératives, et que des abus soient sanctionnés.

Domaine 7 – Conseil d'administration (100 %)

QUESTION 7A • Le gouvernement a-t-il le pouvoir de nommer ou de révoquer des membres du conseil d'administration ? – Score : 4

En principe, la responsabilité de la nomination ou de la révocation des dirigeants doit appartenir aux membres réunis en assemblée générale. Selon les principes Clarity, cette compétence des membres doit s'exercer sans ingérence du gouvernement. Le conseil d'administration ou le comité de gestion est choisi librement par les membres réunis en assemblée générale. Les articles 223 et suivants (pour la coopérative simplifiée) et 292 et suivants (pour la coopérative avec conseil d'administration) de l'AUSCOOP précisent les modalités de nomination et de révocation de ces dirigeants.

QUESTION 7B • Le gouvernement peut-il dicter la taille du conseil d'administration ? – Score : 4

D'après les principes Clarity, les membres de la coopérative doivent décider de la taille du conseil d'administration ou du comité de gestion (nombre de membres). En principe, la loi ne doit pas fixer des limites contraignantes. Ce qui serait propice, selon les principes Clarity, c'est que la taille du conseil d'administration soit déterminée par les statuts. Selon l'article 18-10 de l'AUSCOOP, les statuts comportent obligatoirement « le nombre précis ou les nombres minimal et maximal de ses administrateurs ou membres du comité de gestion et toutes dispositions portant limitation des pouvoirs des administrateurs ou membres du comité de gestion ». La faculté de choisir et de définir le nombre des dirigeants est laissée au libre choix des coopérateurs.

Domaine 8 – Capital social (100 %)

QUESTION 8A • Les excédents des coopératives sont-ils distribués au prorata des activités menées ou plutôt en fonction de l'investissement en capital ? – Score : 4

Comme le souligne les principes Clarity, une distinction essentielle entre les coopératives et les sociétés commerciales est que dans les coopératives, les excédents sont distribués selon les services engagés avec la coopérative plutôt que selon le capital investi. À cet effet, on s'attend à ce que la loi prévoit une distribution des ristournes au prorata des activités engagées avec la coopérative, afin de préserver cette spécificité. Aux termes de l'article 112 de l'AUSCOOP, « les statuts peuvent prévoir le versement de ristournes aux coopérateurs proportionnellement aux

opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière » (MENETREY, 2017).

QUESTION 8B • Le gouvernement impose-t-il l'alimentation de fonds de réserves, de fonds de l'éducation ou de fonds pour d'autres activités ? – Score : 4

Le fait de prévoir diverses réserves, pour l'éducation ou pour d'autres buts peut être bénéfique pour la coopérative dans la mesure où cela renforce sa résilience. Toutefois, la loi ne devrait pas être trop directive au point d'imposer des niveaux de cotisation spécifiques pouvant sacrifier le contrôle démocratique des membres.

Aux termes de l'article 114 de l'AUSCOOP :

Les statuts prévoient, avant toute autre affectation, la constitution d'une réserve générale par prélèvements annuels sur les excédents nets d'exploitation. Les statuts prévoient dans les mêmes conditions, la constitution d'une réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes coopératifs. Tant que chacune de ces réserves légales n'atteint pas le montant du capital fixé par les statuts, les prélèvements opérés au titre de chaque réserve ne peuvent être inférieurs à vingt pour cent des excédents nets d'exploitation.

Chaque coopérative doit constituer une réserve, et le fait de fixer son allocation à 25 %, semble raisonnable, et ce jusqu'à ce que son montant atteigne celui du capital social. La loi permet aux coopératives de constituer librement d'autres réserves (réserves statutaires), en les laissant libres de déterminer les modalités de l'allocation.

Domaine 9 – Audit (0 %)

QUESTION 9A • La loi permet-elle aux membres de la coopérative de choisir le vérificateur de leur choix ? – Score : 0

Le fait d'auditer les comptes est classique en droit des sociétés et des organisations. L'audit permet une vérification des comptes afin de faciliter les prises de décisions par les membres de la coopérative. Grâce à l'audit, les membres peuvent savoir si les activités se déroulent avec honnêteté et professionnalisme. On distingue l'audit interne de l'audit externe. L'audit interne est généralement conduit par un organe interne dont les membres sont choisis par décision de l'assemblée générale. Dans le cas d'espèce, il est question d'audit externe. À cet effet, les membres devraient être habilités à choisir un auditeur auquel ils ont confiance, tandis que la loi exige un audit financier annuel. De même,

c'est sur la base des audits que l'administration devrait fonder son contrôle, ainsi que les éventuelles sanctions qu'elle peut infliger aux coopératives.

En droit OHADA des coopératives, le recours à un auditeur externe n'est pas expressément prévu. La seule fois que le mot « audit » apparaît dans l'AUSCOOP, c'est à propos des fonctions de la fédération (art. 144) : « créer un fonds pour financer les audits ou contrôles externes de ses affiliées, alimenté par cotisations annuelles de celles-ci au prorata des parts souscrites ».

Toutefois, le législateur OHADA mentionne le recours au commissaire aux comptes à son article 121 :

Les sociétés coopératives avec conseil d'administration sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes : • nombre total de coopérateurs supérieur à mille ; • chiffre d'affaire supérieur à cent millions ; • total de bilan supérieur à cinq millions. Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois exercices. Il est choisi parmi les commissaires aux comptes agréés dans l'État concerné. La désignation d'un commissaire aux comptes est facultative pour la société coopérative simplifiée.

En réalité, le commissaire aux comptes a pour mission d'arrêter les comptes, tandis que l'auditeur analyse le fonctionnement de la coopérative sur le double aspect financier et organisationnel. Bien plus, le recours au commissaire aux comptes est facultatif dans les coopératives simplifiées et pas entièrement obligatoire dans les coopératives avec conseil d'administration. Des attributions de l'autorité administrative, on peut déduire une certaine mission d'audit, dans la mesure où :

La juridiction compétente peut en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si [...] elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme (article 178-d de l'AUSCOOP). (TADJUDJE, 2017)

Toutefois, l'autorité administrative chargée des coopératives ne rend pas un rapport au conseil d'administration ou au comité de gestion. Par conséquent, on ne saurait parler dans ce cas d'audit, car la coopérative n'a pas un retour qui lui permet de prendre connaissance de la réalité

de sa situation. Bien plus, un audit conduit par l'autorité administrative entraînerait un conflit d'intérêt.

Il convient de compléter l'AUSCOOP en exigeant un audit coopératif (financier et organisationnel) annuel au sein des coopératives, avec la possibilité offerte aux coopératives de choisir leur auditeur. Sans audit périodique, les coopératives ne peuvent pas anticiper des dysfonctionnements et seraient ainsi condamnées à l'inefficacité. De la même façon, l'audit devrait servir de base pour la fonction de contrôle de l'administration. Une astuce fondée sur les économies d'échelle serait que les coopératives confient aux faïtières le soin de recruter des auditeurs pour la vérification des comptes des coopératives affiliées.

Domaine 10 – Règlement des différends (66,66 %)

QUESTION 10A • L'entité qui gère les conflits est-elle indépendante de l'organisme qui réglemente les coopératives ? – Score : 4

La caractéristique principale des mécanismes alternatifs de règlement des conflits est l'impartialité et l'indépendance. Les personnes chargées de régler les litiges impliquant les coopératives ne devraient pas comprendre les fonctionnaires en charge de la supervision des coopératives.

L'article 17 de l'AUSCOOP dispose que « tout litige entre coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative relève de la juridiction compétente. Ce litige peut également être soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage ». De même :

Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations ou réseaux soumis aux dispositions du présent Acte uniforme peuvent créer en leur sein des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation⁸ (art. 118).

QUESTION 10B • Les coopératives ont-elles accès aux tribunaux, et peuvent-elles conclure volontairement des accords de règlement des différends ? – Score : 2

L'AUSCOOP souligne que « tout litige entre coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative relève de la juridiction compétente ». Il précise également que le litige peut « être soumis

8 Il convient de préciser qu'il existe désormais, en droit OHADA, un acte uniforme relatif à la médiation entré en vigueur en 2019. Voir TADJUDJE, 2019.

à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage ». Toutefois, une telle précision ne doit pas occulter la réalité. Dans la pratique, il arrive très souvent que les autorités administratives locales s'imposent comme personnes ressources pour gérer les conflits éclatant au sein des coopératives. Il en est de même des autorités religieuses. Il est recommandé, dans le cadre des politiques publiques de promotion des coopératives, de préciser le rôle des différentes parties prenantes, avec des sanctions en cas d'abus.

Domaine 11 – Dissolution, fusion et scission des coopératives (66,66 %)

QUESTION 11A • La loi prévoit-elle la liquidation et la répartition des biens après la dissolution d'une coopérative ? – Score : 4

Sur le principe, les coopératives sont des organisations privées qui ont le droit de se former et de cesser d'exister. La loi devrait veiller à ce que toute dissolution implique l'adhésion des membres ; lesquels ont droit à la distribution équitable de l'actif (de même qu'ils sont responsables du passif). Les articles 178 et suivants règlent les causes de dissolution, la procédure de liquidation et la gestion de l'actif (JIOGUE, 2017).

QUESTION 11B • La loi prévoit-elle la fusion et la scission des coopératives par le biais de la définition des procédures ? – Score : 2

Une coopérative devrait avoir le droit de modifier sa forme par le biais de fusions ou de scissions pour se développer et offrir de meilleurs services à ses membres tout en protégeant les droits de ces derniers. Bien que les dispositions relatives à la fusion, à la scission et même à la transformation soient assez claires, il aurait été juste que le législateur ouvre la faculté aux coopérateurs qui ne souhaitent pas participer au processus de pouvoir se retirer préalablement. Une telle omission entache le principe de l'adhésion volontaire des membres.

Domaine 12 – Organisation faitières (25 %)

QUESTION 12A • Les règles régissant les organisations faitières sont-elles favorables ? – Score : 1

L'une des logiques de fonctionnement des coopératives est la réalisation des économies d'échelle. C'est la raison pour laquelle, au-delà des organisations à la base, il est également créé des entités secondaires afin de mutualiser davantage les efforts suivant une approche de subsidiarité. Les faitières jouent également un rôle dans la représentation et la défense des intérêts du mouvement coopératif. L'AUSCOOP est

favorable à la création et au développement de faïtières. Il prévoit ainsi des unions, des fédérations, des confédérations et des réseaux coopératifs de moyens et d'objectifs. Toutefois, une prévision fortement handicapante pour les faïtières est relative au cumul des mandats. Une telle règle est plus contraignante dans les coopératives avec conseil d'administration.

Dans les coopératives simplifiées, le président du comité de gestion peut être membre d'un conseil d'administration de coopérative avec conseil d'administration, mais n'est pas éligible aux fonctions de président du conseil d'administration. Il peut être membre d'autres comités de gestion, mais sans toutefois pouvoir prétendre au poste de président.

Par contre, dans les coopératives avec conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent appartenir à un autre conseil d'administration de coopérative avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire du même État partie (mais peuvent être membres de comités de gestion dans d'autres coopératives simplifiées). Autrement, ils devront choisir l'un des mandats, et se démettre de l'autre.

Pour sa part, le président du conseil d'administration ne peut exercer un autre mandat de président de conseil d'administration ou de président de comité de gestion au sein d'autres sociétés coopératives situées dans le même État partie. De même, en tant qu'administrateur, il ne peut être membre d'un autre conseil d'administration de coopérative avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire du même État partie. Autrement, il devra choisir l'un des mandats, et se démettre de l'autre. Toutefois, il peut faire partie d'un comité de gestion sans pouvoir en être le président.

Il est recommandé de retirer les dispositions relatives au non-cumul des mandats dans les faïtières. Une telle règle ne permet pas le développement de ces organisations, et correspondrait plus au fonctionnement des sociétés commerciales (BADJI, 2017).

Domaine 13 – Participation à un secteur (37,5 %)

QUESTION 13A • Est-ce que les réglementations sectorielles limitent l'entrée des entreprises coopératives ? – Score : 1

Les entreprises coopératives devraient être autorisées à opérer dans n'importe quel secteur de l'économie. Même si l'AUSCOOP permet aux coopératives d'avoir accès à tous les secteurs d'activités, les lois sectorielles restent, parfois, fermées aux coopératives. Il en est ainsi par exemple du secteur des assurances et de la microassurance dans la cadre du Code CIMA des assurances. Il est recommandé un dialogue

entre le législateur OHADA et les législateurs sectoriels afin que la forme coopérative soit prise en compte dans tous les secteurs d'activités.

QUESTION 13B • Y-a-t-il des barrières de facto à l'entrée dans les secteurs de l'assurance ou de la banque, telles que des exigences élevées en matière de capital ? – Score : 2

Les coopératives s'adressent généralement à des populations mal desservies par les entreprises traditionnelles et peuvent ne pas être en mesure de supporter les exigences élevées de fonds propres imposées aux grandes entreprises. À la lecture des lois sectorielles relatives à la banque, il ressort que les coopératives ne sont éligibles que pour des activités de microfinance, alors que sous d'autres cieux elles sont pleinement actives dans le secteur bancaire. Comme rappelé plus haut, elles sont exclues des activités d'assurance et de microassurance. Il est recommandé un dialogue entre le législateur OHADA et les législateurs sectoriels afin que la forme coopérative soit prise en compte dans tous les secteurs d'activités.

Domaine 14 – Interconnexion et infrastructures (25 %)

QUESTION 14A • Les nouveaux venus sur les marchés de l'infrastructure (électricité, téléphone, etc.) ont-ils le droit de s'interconnecter au système grâce aux tarifs réglementés et non discriminatoires ? – Score : 1

Les monopoles dans les infrastructures sont souvent caractérisés par des refus de traiter avec des concurrents ou de fournir des services à des taux raisonnables. Jusqu'ici, les coopératives sont restées cantonnées et limitées à l'agriculture, à la microfinance, à l'artisanat, etc. et se déploient timidement dans la santé, le logement, etc. Des politiques publiques plus fortes peuvent être développées afin de retracer le potentiel des coopératives. Il est recommandé que le mouvement coopératif suive la réglementation et apporte des propositions pour faciliter son intégration dans les secteurs d'activité.

Domaine 15 – Cadre réglementaire (25 %)

QUESTION 15A • Pour les sociétés exigeant des données détaillées en matière d'information financière (exemple des services de distribution d'électricité), des formulaires de déclaration normalisés sont-ils disponibles ? – Score : 1

Les formulaires de déclaration normalisés permettent au gouvernement de créer et de contrôler plus efficacement les indicateurs de performance avec une perturbation minimale de la coopérative. De

façon générale, chaque coopérative est tenue de produire et de transmettre à l'autorité administrative un certain nombre de documents. Ces documents peuvent varier en fonction de l'activité exercée par la coopérative. Or l'AUSCOOP est resté un acte général, sans prévision de règles en fonction de l'activité. Il est suggéré que l'autorité administrative chargée des coopératives, ainsi que l'autorité technique chargée de la réglementation des secteurs d'activité, de concert avec les faitières, travaillent à la production de formulaires de déclaration synthétiques pour identifier la teneur des informations à fournir.

QUESTION 15B • Pour les systèmes qui réglementent les prix des services publics, les coopératives sont-elles exemptées des plafonds des prix ? – Score : 1

Dans un but de protection des consommateurs, le gouvernement procède habituellement à la réglementation des prix des services publics. Toutefois, il conviendrait qu'il prenne en compte la particularité des coopératives. En effet, les membres des coopératives doivent avoir le pouvoir de fixer leurs propres tarifs, sinon ils peuvent éprouver des difficultés à recueillir des fonds suffisants pour soutenir le niveau de service qu'ils désirent. Si l'on se limite au secteur des cultures de rente telles que le café, le cacao ou l'hévéa, il arrive très souvent que les prix soient fixés par l'État sans forcément prendre en considération les efforts fournis par les coopératives. Dans ces circonstances, les coopératives auraient pu être plus libres de fixer leurs prix. Il est recommandé que le mouvement coopératif suive la législation et plaide pour un respect de la spécificité coopérative. Les entités coopératives doivent faire des propositions afin que la réglementation sectorielle et les décisions gouvernementales ne leur soient pas défavorables.

Domaine 16 – Accès au financement (25 %)

QUESTION 16A • Le gouvernement offre-t-il des garanties de prêts ou des financements directs pour aider les coopératives à opérer dans des zones mal desservies ? – Score : 1

Lorsque les coopératives sont actives dans des zones mal desservies, où le coût de la fourniture de services est souvent plus élevé et l'accès au capital plus faible et plus cher, l'accès au financement garanti ou assuré par le gouvernement peut aider les coopératives à mieux développer les services, là où les sociétés commerciales désertent le plus souvent.

L'article 59 de l'AUSCOOP prévoit que « les sociétés coopératives peuvent recevoir des subventions, dons et legs destinés au développement de leurs activités », avec la précision que « ces subventions, dons

ou legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales ».

Il semble qu'il aurait été plus juste de faire le parallèle entre les subventions que peuvent recevoir les coopératives et le droit de la concurrence. Sur le terrain du droit des aides d'État, l'on peut estimer que le fait pour les coopératives de recevoir des subventions de l'État créerait des discriminations vis-à-vis des sociétés commerciales si les critères d'octroi ne sont pas objectifs.

Il est recommandé la création d'un fonds de prêt centralisé, administré par l'administration en charge des coopératives. Cela peut se faire en coordination avec d'autres ministères et organisations non gouvernementales intéressés. Les critères doivent être objectifs. Il peut s'agir de fournir des fonds à des coopératives actives dans certaines zones géographiques mal desservies, ou pour des services sociaux ou économiques mal ou insuffisamment rendus. Il s'agit de mettre en place un système où les sociétés coopératives sont au courant des conditions objectives qu'elles doivent remplir pour bénéficier d'une subvention ou d'un financement publics (TADJUDJE, 2018b).

Domaine 17 – Fiscalité (25 %)

QUESTION 17A • Lorsque les coopératives sont assujetties à l'impôt, la loi fait-elle une différence entre le surplus des activités avec les membres et le bénéfice réalisé avec les non-membres ? – Score : 1

L'AUSCOOP ne fixe pas de règles relatives à la fiscalité des coopératives. Cela peut s'expliquer par le fait que la fiscalité demeure une question de souveraineté nationale. Toutefois, sans entrer dans les détails, l'AUSCOOP aurait pu prévoir des dispositions générales, notamment la distinction entre le résultat positif de l'activité réalisé avec les membres ou avec les non-membres. Il est recommandé que chaque État partie mette en place un cadre fiscal spécifique pour les coopératives avec des considérations en fonction des secteurs d'activité.

Domaine 18 – Concurrence (25 %)

QUESTION 18A • Existe-t-il des exemptions pour les coopératives dans les lois sur la concurrence qui interdisent les actions conjointes entre entreprises ? – Score : 1

Pour permettre aux coopératives actives dans la commercialisation d'opérer effectivement, ces dernières doivent être exemptées des lois sur la concurrence qui interdisent l'action conjointe des entreprises.

Le Règlement sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles dans la zone UEMOA⁹ interdit les ententes et les abus de position dominante sans viser spécifiquement les coopératives. Pourtant, la coopérative en elle-même est un mécanisme anticoncurrentiel par la pratique des ententes. Cela se vérifie surtout lorsque le système est fermé (services offerts uniquement aux membres et exclusion des non-membres). Cela est encore plus significatif dans le cas des unions, des fédérations et de la confédération (TADJUDJE, 2012).

Par principe, les coopératives devraient être exclues du champ d'application de la loi sur la concurrence, à partir du moment où elles observent les principes coopératifs (*ibid.*). Toutefois, il serait opportun de le préciser dans le but de clarifier la compréhension et l'application du droit.

9 Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

Tableau 2 – Comparaison des principes coopératifs de l'ACI et les principes Clarity

Principes coopératifs de l'ACI	Principes Clarity	Applicabilité
Contrôle démocratique des membres	1- Protection du contrôle démocratique des membres : La loi doit protéger le caractère démocratique des coopératives, l'exercice du contrôle de l'organisation sur ses membres.	Ces principes (1 à 4) font référence aux affaires <i>internes</i> aux coopératives
Autonomie et indépendance	2- Protection de l'autonomie et de l'indépendance : Les coopératives sont des entreprises privées. La loi doit protéger l'autonomie et l'indépendance des coopératives envers le gouvernement, et les personnes autres que les membres de la coopérative.	
Adhésion libre et volontaire	3- Respect de l'adhésion volontaire : La loi doit protéger la nature volontaire de l'adhésion aux coopératives. L'adhésion aux coopératives devrait être déterminée par chaque coopérative, et non instruite par la loi, ou un ordre du gouvernement.	
Participation économique des membres	4- Exigence d'une participation économique des membres : La loi doit protéger et promouvoir les responsabilités des membres, y compris le droit de contribuer équitablement, et de contrôler démocratiquement le capital de la coopérative.	
	5- Promotion d'un traitement équitable : La loi et la réglementation ne doivent pas être moins avantageuses pour les coopératives que pour les autres formes d'entreprises du même secteur, tout en promouvant et en restant sensibles au caractère mutualiste des coopératives. Incorporation, mise en œuvre du droit, gestion des conflits, et enregistrement des coopératives devraient être gérés de la même manière que pour les autres formes d'entreprise.	Ces principes (5 à 9) font référence aux affaires <i>externes</i> aux coopératives
	6- Promotion de l'accès aux marchés : Des réglementations spécifiques par secteurs devraient apporter des mesures incitatives, si nécessaire, pour faciliter les opérations des entreprises coopératives.	
	7- Promotion d'un cadre réglementaire cohérent et efficace : Le cadre réglementaire doit être simple, prévisible, et efficace ; doit minimiser les délais bureaucratiques et les obstructions au développement des activités ; et doit éviter des conflits et des duplications d'autres lois. La réglementation portant sur les activités des coopératives doit être instruite par des institutions détenant la plus grande expertise spécialisée.	
	8- Procédures régulières : Les organisations coopératives devraient bénéficier d'une application régulière de la loi, y compris les droits à l'écoute, représentation, et contestation impartiale des décisions de l'Etat qui influencent les coopératives et leurs membres.	
	9- Suppression des conflits d'intérêt : Le rôle de l'Etat dans la mise en œuvre de la loi, la résolution des conflits, l'enregistrement, et la promotion devrait être poursuivi de manière à éviter des duplications, l'influence induite et minimiser les conflits d'intérêt.	

Principes coopératifs de l'ACI	Principes Clarity	Applicabilité
Éducation, formation et information	Clarity est mis en œuvre par le biais d'activités d'éducation, de formation et d'informations dans les coopératives	Ces principes sont nécessaires pour un usage et une implémentation effectifs des principes Clarity.
Coopération entre organisations coopératives	Clarity est mis en œuvre grâce à la coopération entre organisations à caractère coopératif.	
Engagement envers la communauté	Clarity est mis en œuvre à travers l'engagement des coopératives auprès de la grande communauté coopérative, ainsi que la manière dont leur bien-être affecte les communautés locales.	

Conclusion

Malgré ses faiblesses, l'outil Clarity a le mérite de déceler certaines faiblesses de l'AUSCOOP. Les recommandations issues de la présente analyse pourront permettre d'approfondir la réflexion à l'occasion d'une éventuelle réforme de l'AUSCOOP.

Bibliographie

- BADJI, Patrice Samuel Aristide, « Bonheur et malheur des emprunts aux sociétés commerciales », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 123-139.
- DRAPERI, Jean-François, « La coopérative est plus moderne que la société de capitaux », in *Défis coopératifs*, Id. (dir.), Paris, L'Harmattan, 2008, p. 499-508.
- EBELE DIKOR, Alain Michel, « La responsabilité pénale des dirigeants sociaux du fait d'infractions non intentionnelles », *Revue de l'ERSUMA*, n° 6, janvier 2016 (<https://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016/etudes/article/la-responsabilite-penale-des>).
- JIOGUE, Grégoire, « La liquidation de la société coopérative », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 257-267.
- KODJO GNINTEDEM, Marie Duvalé, « L'indétermination du contentieux de la tenue du registre des sociétés coopératives dans l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 193-203.
- MENETREY, Séverine, « Le sort des excédents (de gestion en droit OHADA des sociétés coopératives) », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 247-253.

- MÜNKNER, Hans, « La loi coopérative, instrument de promotion des coopératives par l'État », *Informations coopératives*, n° 1, 1973, p. 27-43.
- TADJUDJE, Willy, « Le principe de double qualité dans les sociétés coopératives, un mécanisme anticoncurrentiel ? », in *Les contributions des coopératives à une économie plurielle*, Jérôme Blanc et Denis Colongo (dir.), Paris, L'Harmattan, 2012, p. 227-241.
- , « L'insuffisance du cadre juridique général du registre des sociétés coopératives en droit OHADA des sociétés coopératives », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 181-191.
- , « Les enjeux de la définition de la société en droit OHADA », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 2, 2018a, p. 283-300.
- , « Renforcer le financement des entreprises par l'appel public à l'épargne en Afrique : les enseignements de l'expérience belge », *Revue internationale de droit international et de droit comparé*, n° 4, 2018b, p. 461-487.
- , « Quelle médiation dans l'espace OHADA sans professionnalisation des médiateurs ? Les inspirations du contexte belge », *Revue d'arbitrage et de médiation*, n° 1, 2019, p. 115-138.
- , *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020.